



Le 31 mars 2026

Chamagnieu - Alliance

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

### Présents :

Mesdames : Adeline BENARD, Laure BERNARD, Odile CHARDON, Hélène FOURNEUVE, Pascale GELIN, Emmanuelle LOTTO, Lauranne REVIT, Elodie SANCHEZ

Messieurs : Eric BAZIN, Alexandre BRAILLON, Damien CHEVALIER, Pierre LAGNEAUX, Romain MAISONNETTE, Claude MARTINEZ, Damien OGIER, Valentin RAUX, Philippe SIROT, Patrick VERRIEZ

Pouvoir : Mme Angélique BUGNET donne pouvoir à Mme Laure BERNARD

### Secrétaire de séance :

Mme Pascale GELIN a été nommée secrétaire.

### **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 mars 2026**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 20 mars 2026.

### Ordre du jour :

#### **- Délibérations**

1. Délégations du conseil municipal au maire
2. Fixation des indemnités des élus
3. Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres
4. Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales
5. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
6. Création des commissions municipales
7. Fixation du nombre de membres du CCAS de la commune
8. Désignation des membres élus au Conseil d'administration du CCAS de la commune
9. Désignation des représentants aux différents syndicats auxquels la commune adhère
10. Désignation des délégués représentants la commune au sein du Territoire d'Energie Isère (TE38)
11. Désignation des délégués auprès du CNAS
12. Désignation de référents communaux auprès de différents organismes
13. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
14. Droit à la formation des élus
15. Emplois d'été 2026

#### **- Informations diverses**

**1. Délégations du conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 2122-22 du CGCT permet au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de compétences au Maire.

Une fois ces délégations établies, les décisions concernant ces compétences ne relèvent plus du Conseil municipal. Le Maire doit donc rendre compte à chaque conseil des décisions prises au titre de ces délégations.

Monsieur le Maire rappelle le contenu de l'article L2122-22 du CGCT :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

- d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
  - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
  - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
  - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
  - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
  - 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
  - 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet les délégations suivantes au vote du Conseil municipal.

*Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité*

*- DECIDE pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :*

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
  - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
  - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
  - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200.000€
  - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 26° De demander à tout organisme financeur, pour chaque projet où cela est possible, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
  - 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1.000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- *PRECISE* qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit à l'organe délibérant.
  - *RAPPELLE* que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.
  - *PRECISE* que le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment à une ou plusieurs de ces délégations.

## **2. Fixation des indemnités des élus**

Dans la limite des taux maxima fixés dans le code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées dans les 3 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement), soit 1859 habitants.

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

L'indemnité ne représente ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque.

Elle est toutefois imposable, soumise à CSG, CRDS et ouvre le droit à une retraite obligatoire relevant de l'Ircantec.

A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux seront automatiquement augmentées.

Compte-tenu de la strate démographique dans laquelle se situe la commune, le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique auxquels les élus peuvent prétendre sont :

- Maire : 55,70 %
- Adjoint : 21,38 %

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués ;*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :*

- Maire : 48,70 %
- Adjoint : 21,38 %

*- DIT que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 17 juin 2020*

*- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.*

### **3. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

La Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent est obligatoire, elle est requise dans le cadre des marchés publics conclus par la commune.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, le Président de cette commission est le maire et il convient de désigner 3 membres titulaires ainsi que 3 membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DESIGNNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :*

- Président : Eric BAZIN, maire
- Membres titulaires : Romain MAISONNETTE, Pascale GELIN, Valentin RAUX
- Membres suppléants : Damien CHEVALIER, Damien OGIER, Pierre LAGNEAUX

### **4. Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales**

La Commission de contrôle des listes électorales a pour mission de s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du Maire.

Dans les communes de plus de 1000 habitants n'ayant qu'une seule liste représentée au conseil municipal, cette commission comprend 3 membres :

- un conseiller volontaire
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- un délégué de l'administration désigné par le président du TGI.

Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans.

Cette commission doit se réunir au-moins une fois par an.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DESIGNNE Philippe SIROT membre de la Commission de contrôle des listes électorales*

## **5. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

La Commission Communale des Impôts Directs est obligatoire. Elle a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Le Président de cette commission est le maire. Dans les communes de moins de 2000 habitants, elle doit être composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. Pour cela, il convient de proposer une liste de 24 personnes parmi les différentes catégories de contribuables au Directeur Départemental des Finances Publiques afin qu'il désigne parmi ceux-ci, les commissaires appelés à siéger à la CCID.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- PROPOSE les contribuables suivants pour siéger à la CCID :*

- |                            |                             |                                |
|----------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| <i>- Gérard BEAUGHON</i>   | <i>- Philippe SIROT</i>     | <i>- Pierre LAGNEAUX</i>       |
| <i>- Annie RAFFIN</i>      | <i>- Odile CHARDON</i>      | <i>- Damien CHEVALIER</i>      |
| <i>- Henri VEYRANCHE</i>   | <i>- François FLORENTIN</i> | <i>- Libania BRUN</i>          |
| <i>- Bernard FELIX</i>     | <i>- Nicole SCRAMONCIN</i>  | <i>- Laure BERNARD</i>         |
| <i>- Jean-Claude GRIOT</i> | <i>- Jean CHIBRARD</i>      | <i>- Jean-Christophe JOMIE</i> |
| <i>- Jean-Yves CADO</i>    | <i>- Marie-Cécile SIROT</i> | <i>- Emmanuelle LOTTO</i>      |
| <i>- Agnès BALLEFIN</i>    | <i>- Lauranne REVIT</i>     | <i>- Alexandre BRAILLON</i>    |
| <i>- Pascale GELIN</i>     | <i>- Patrick VERRIEZ</i>    | <i>- Romain BERTRAND</i>       |

## **6. Création des commissions municipales**

Les commissions municipales ne sont pas obligatoires.

Elles sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ce sont des commissions d'études sans pouvoir de décision, elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions sans disposer de pouvoir propre.

Le maire est le président de droit de chacune des commissions.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques mais doivent faire l'objet d'un compte-rendu.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DECIDE la création des commissions municipales suivantes :*

- Commission Urbanisme*
- Commission Communication*
- Commission Fêtes et cérémonies*
- Commission Vie scolaire*
- Commission Finances*

*- NOMME les membres de commissions suivants :*

### Commission Urbanisme :

*Messieurs Philippe SIROT, Patrick VERRIEZ et Claude MARTINEZ respectivement 1<sup>er</sup> adjoint, 5<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal  
Madame Adeline BENARD, conseillère municipale*

### Commission Communication :

*Messieurs Philippe SIROT et Romain MAISONNETTE, respectivement 1<sup>er</sup> adjoint et 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Hélène FOURNEUVE, conseillère municipale*

### Commission Fêtes et cérémonies :

*Messieurs Philippe SIROT et Alexandre BRAILLON, respectivement 1<sup>er</sup> adjoint et conseiller municipal  
Mesdames Odile CHARDON et Angélique BUGNET, respectivement 2<sup>ème</sup> adjointe et conseillère municipale*

Commission Vie scolaire :

Monsieur Damien OGIER, conseiller municipal

Mesdames Odile CHARDON, Elodie SANCHEZ et Lauranne REVIT respectivement 2<sup>ème</sup> adjointe et conseillères municipales

Commission Finances :

Messieurs Romain MAISONNETTE, Damien CHEVALIER, Damien OGIER et Valentin RAUX, respectivement 3<sup>ème</sup> adjoint et conseillers municipaux,

Mesdames Pascale GELIN, conseillère municipale

**7. Fixation du nombre de membres du CCAS de la commune**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Il sera composé de 4 membres du conseil municipal et de 4 membres extérieurs volontaires.

- PRECISE que le Maire est Président de droit

**8. Désignation des membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DESIGNER les membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Membres du Conseil Municipal : Mesdames Laure BERNARD, Odile CHARDON, Emmanuelle LOTTO et Monsieur Pierre LAGNEAUX

- Membres extérieurs volontaires : Mesdames Carole GARCIA, Isabelle MARTINEZ, Mathilde MAIRE et Sylvie VERRIEZ

**9. Désignation des représentants aux différents syndicats auxquels la commune adhère**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DESIGNER ses délégués dans les différents syndicats auxquels la commune adhère :

EPAGE de la Bourbre (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) hors GEMAPI :

en qualité de titulaire : Mme Odile CHARDON

SYPENOI (Syndicat de Production des Eaux du Nord-Ouest Isère) :

en qualité de titulaire : Mr Romain MAISONNETTE

en qualité de suppléant : Mme Hélène FOURNEUVE

Syndicat Intercommunal du Lycée La Pleiade De Pont-de-Cheruy :

en qualité de titulaire : Mr Claude MARTINEZ

en qualité de suppléant : Mme Elodie SANCHEZ

Syndicat Intercommunal du Collège de Crémieu :

en qualité de titulaires : Mr Claude MARTINEZ et Mme Adeline BENARD

en qualité de suppléants : Mme Odile CHARDON et Mr Alexandre BRAILLON

**10. Désignation des délégués représentants la commune au sein du Territoire d'Energie Isère (TE38)**

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DESIGNER Mr Philippe SIROT délégué titulaire et Mr Valentin RAUX délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.*

#### **11. Désignation des délégués auprès du CNAS**

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DESIGNER Mme Laure BERNARD comme délégué élu et Mme Stéphanie IADECOLA comme délégué agent auprès du CNAS*

#### **12. Désignation de référents communaux auprès de différents organismes**

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DESIGNER Mr Alexandre BRAILLON comme référent Incendie et Secours*

*- DESIGNER Mr Philippe SIROT en qualité de correspondant Défense*

*- DESIGNER Mme Laure BERNARD comme référent Ambroisie*

*- DESIGNER Mr Valentin RAUX comme référent RGPD*

*- DESIGNER Mr Damien CHEVALIER comme représentant de la commune au sein de l'association PARFER*

#### **13. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

*Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.*

*M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :*

*- les modalités d'organisation du conseil municipal*

*- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires*

*- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales*

*- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.*

#### **14. Droit à la formation des élus**

*Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*- FIXE les orientations du droit à la formation des élus : Plan de développement individuel en lien avec la prise de fonction et les commissions afférentes*

*- PRECISE que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

*- INDIQUE que la somme de 10.540 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.*

## **15. Emplois d'été 2026**

En 2014, le Conseil Municipal avait mis en place une opération «Emplois d'été» pour les jeunes Chamagnolans. Depuis cette date l'opération a été renouvelée tous les ans.

Cette année, le Maire propose d'ouvrir à nouveau des postes de 20h minimum par semaine entre le 15 juin et le 30 août 2026. Ils seront attribués à des jeunes Chamagnolans entre 16 et 25 ans, pour l'entretien des locaux communaux et des espaces verts.

Un tirage au sort sera réalisé parmi les candidatures reçues. Les jeunes ayant déjà bénéficié de cette opération les années précédentes ne seront pas prioritaires.

Ceux-ci seront recrutés en qualité d'agents techniques, rémunérés sur la base du SMIC.

La publicité de ces emplois d'été sera effectuée via les canaux d'information de la commune. Les jeunes de la commune peuvent postuler jusqu'au 6 juin 2026 (CV + lettre de motivation + justificatif de domicile).

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

*- DECIDE de renouveler l'opération « emplois d'été » en 2026*

- VALIDE cette proposition et les modalités de recrutement des candidats
- CHARGE le Maire d'établir les contrats de travail correspondants
- DIT que la dépense correspondante sera prise sur le budget principal de la commune chapitre 12 « charges de personnel ».

## INFORMATIONS – PROJETS

### PROJETS :

- Des binômes ont été nommés référents pour chacun des projets prévus sur la commune
- L'objectif sur les 6 mois à venir est de déterminer plus précisément leurs coûts.
- L'ordre de mise en œuvre sera déterminé en fonction des subventions que nous pourrions percevoir

### TRAVAUX :

#### CHEMIN DU CHEVALET

- Le chantier a pris au-moins 3 semaines de retard
- Il y a beaucoup de problèmes techniques sur l'impasse du Chevalet
- 2 coupures d'eau sont prévues au mois d'avril :
  - o mercredi 8 avril pour les riverains du chantier
  - o lundi 13 avril (à confirmer) sur l'ensemble de la commune

### INFORMATIONS :

- Prochain conseil municipal                      Jeudi 25 juin à 19h00.

Le Maire lève la séance à 21h40 et remercie les personnes présentes.

Le Maire  
Eric BAZIN



La secrétaire  
Pascale GELIN

